

HISTOIRE
DU
DROIT CANADIEN

DEPUIS LES ORIGINES DE LA COLONIE JUSQU'À NOS JOURS.

PAR

EDMOND LAREAU

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT, PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE
L'UNIVERSITÉ MCGILL.

I

DOMINATION FRANÇAISE

MONTREAL

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
A. PÉRIARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
21, 23 et 25, rue Saint-Jacques.

1888

CHAPITRE XI.

Droit Criminel.

(1670-1886).

I. L'ordonnance de 1670, ou ordonnance criminelle—L'ordonnance de 1685, ou Code noir—Sentences—Règlements généraux pour la police—Déserteurs—Faux sauniers—La question—L'édit contre les jureurs et les blasphémateurs—L'ordonnance criminelle n'a pas été enregistrée—Cette formalité était-elle essentielle?—II. Principes généraux—Crimes et délits—Introduction des lois criminelles anglaises par la proclamation de 1763 et par l'Acte de Québec de 1774—Les statuts de Sir Robert Peel, introduits au Parlement impérial en 1837, sont adoptés par le Parlement-Uni en 1841—Analyse de ces lois—Refonte des lois criminelles par le Parlement du Canada en 1869—Statuts révisés de 1886—Source du droit criminel dans les différentes provinces du Canada. III. La loi d'*habeas corpus*—Historique de cette législation—Procès politiques de 1838—La décentralisation judiciaire (1857) popularise l'étude du droit criminel parmi les avocats canadiens-français—Les lois d'extradition—Traités de Jay et d'Ashburton—Les auteurs canadiens sur le droit criminel : Crémazie, Kerr, Carter, Clarke, Taschereau, Lanctot, de Montigny, de Lorimier, etc.

On ne se fait peut-être pas une idée exacte des rigueurs de la justice criminelle sous la domination française.

La célèbre ordonnance criminelle, promulguée par le roi en 1670 (1), qui réglait la procédure des affaires criminelles, n'a jamais été enregistrée au Conseil supérieur de Québec. Cependant, on ne peut nier qu'elle ait été en force dans la colonie ; car elle n'était qu'une codification des lois criminelles en force lors de la création du Conseil supérieur de Québec. Nous trouvons d'ailleurs, dans les registres du Conseil, un grand nombre de jugements basés sur les dispositions de cette ordonnance. Sa conception et son arrangement savants l'avaient fait admirer de Daguesseau. Mais nos sentiments d'humanité et la douceur de nos mœurs repousseraient aujourd'hui les principes sur lesquels

(1) Isambert, XVIII, p. 371.

elle est basée. Comme dans l'ordonnance de Villers-Cotterets, la procédure était secrète, l'accusé n'avait pas de défenseur, et la question, la torture—*la torture interroge, la douleur répond!*—était employée comme moyen d'instruction.

C'est à l'occasion des formes de la procédure de l'ordonnance de 1670 que le président de Harley dit ce mot si connu : "Si j'étais accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais par m'enfuir."

L'ordonnance de 1670 fut préparée par Pussart, Lamoignon et Denis Talon. Les rédacteurs n'ont infusé aucun principe nouveau dans leur œuvre ; la tâche qu'ils ont accomplie a été une tâche d'archéologie judiciaire et non de rénovation législative. Comme annexe de l'ordonnance de 1663, il aurait fallu une révision des lois pénales et cette révision ne fut pas même tentée ; les peines restèrent après comme avant l'ordonnance, arbitraires dans leur infiction et arbitraires même dans l'intensité de leur exécution. Jusqu'en 1789, on put voir au même gibet l'assassin le plus dépravé et le serviteur qui avait soustrait quelque objet de mince valeur à son maître ; le vol domestique était puni de mort comme l'assassinat. Cependant il faut reconnaître que l'ordonnance a établi, notamment sur la compétence, sur l'audition des témoins, sur la majorité nécessaire pour la condamnation, sur l'appel des jugements, sur la visite et la tenue des prisons, des règles de détails fort sages et dont la science rationnelle conserve sans hésitation la plupart. Enfin l'ordre méthodique qui régnait dans les dispositions de l'ordonnance et qui codifiait aussi les règles les plus usuelles facilita la rédaction d'ouvrages sérieux sous le forme de traités ou de commentaires. Les œuvres de Rousseau de Lacombe, de Muzart, de Vauglans, de Jousse et de Serpillon, brillent peu par l'indépendance de la critique, mais n'en sont pas moins remplies de recherches savantes (1).

(1) Paringault, *Revue historique de Droit français*, vol. 3, p. 300.

En mars 1685 (1), le roi rendit son ordonnance, appelée depuis le *Code noir*. Cette ordonnance est empreinte de toutes les rigueurs qu'on pouvait emprunter à une époque de préjugés et de barbarie. Elle a pour objet " la police des îles de l'Amérique ;" le roi veut y maintenir la discipline de l'Église catholique, et régler ce qui concerne l'état des esclaves. Mais, en même temps que la partie spirituelle du code de l'esclavage témoigne que la loi considère les esclaves comme des hommes, la partie pénale ne les considère même pas comme des brutes. Les esclaves doivent être baptisés, instruits dans la religion catholique (art. 2) ; les observances religieuses les plus sévères sont imposées dans toutes les colonies à esclaves (art. 3 et suiv.) ; et, en même temps, les dispositions pénales sont de la plus effroyable sévérité. Les esclaves et leurs maîtres sont, jusqu'à un certain point, solidaires du fait d'un seul esclave. La tentative pour un esclave de se soustraire à sa condition l'expose à des peines atroces. Voici, sur ces points, les dispositions du code noir :

" Art. 38. L'esclave fugitif, qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; et s'il récidive, un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé et sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, et la troisième fois il sera puni de mort.

" Art. 39. Les affranchis, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps, envers les maîtres, en l'amende de trois mille livres de sucre par chaque jour de rétention, et les autres personnes libres, qui leur auront donné une pareille retraite, en dix livres tournois d'amende pour chaque jour de rétention.

" Art. 40. L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné,

(1). Dalloz, *Jurisprudence générale*, I, 224.

sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants de l'île, qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation sera payé au maître ; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'intendant, sur chaque tête de nègre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera répartie sur chacun des nègres, et levée par le fermier du domaine royal pour éviter les frais."

On se rappelle involontairement ces paroles ironiques de Montesquieu (1) : " Il est impossible que nous supposions que ces gens là sont des hommes, parce que si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas chrétiens."

Dans l'ordre civil, non seulement le mariage d'une femme esclave avec un homme libre ne l'élevait pas à la condition du mari, mais encore les enfants suivaient la condition de la mère : " Voulons, dit l'article 13, que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que filles, soient de la condition de leur mère et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père ; et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement."

L'esclave n'était d'ailleurs, qu'une chose, un meuble ; comme tel ; il entra dans la communauté entre époux (art. 44). Il pouvait être affranchi par son maître (art. 55). Tant qu'il était esclave, il ne pouvait rien avoir en propre (art. 28). La seule obligation du maître était de pourvoir l'esclave du nécessaire (art. 25 et 26), de l'entretenir s'il était infirme par vieillesse, maladie ou autrement, ou s'il l'abandonnait, de payer une légère redevance (six sols par jour) à l'hôpital auquel l'esclave serait adjudgé (art. 27).

L'esclavage a existé dans la Nouvelle-France. On doit cependant au climat de cette partie de l'Amérique le peu d'extension qu'il a pris. En jetant les yeux sur les nombreux arrêts rendus à la Martinique, on doit se féliciter et remercier

(1) *Esprit des Loix*, liv. XV, ch. 5.

Dieu de ne pas être tombés dans les atrocités auxquelles l'esclavage donnait lieu.

Dans les premiers temps de la colonie, le gouverneur exerçait lui-même les fonctions de juge à l'égard des habitants aussi bien que des soldats, et prononçait en dernier ressort avec les chefs de la compagnie qui étaient présents. Après la mort de Champlain, M. de Châteaufort avait fait afficher à un poteau, devant l'église, le 29 décembre 1635, des défenses sous certaines peines, de blasphémer, de s'enivrer, et de manquer volontairement d'assister à la sainte messe et au service divin les jours de dimanches et de fêtes. On attachait même un carcan à ce poteau, et on plaça tout auprès un cheval de bois pour y exposer les coupables, afin de contenir les autres dans le devoir par la crainte de l'infamie. Et comme les meilleures lois ne servent de rien, si on ne les fait observer, nous voyons que le 6 janvier 1635, on mit sur le cheval de bois un homme convaincu d'ivrognerie et de blasphème; et peu après un autre fut condamné à cinquante livres d'amende pour avoir fourni à des sauvages des boissons enivrantes, dont ils avaient abusé (1).

L'ordonnance criminelle n'a pas été enregistrée au Conseil supérieur de Québec, cependant on ne peut nier qu'elle ait été observée dans la colonie. Le Conseil devait administrer la justice conformément aux ordonnances générales du royaume. Il est ridicule de prétendre que toute la procédure qui fut faite pendant au-delà d'un siècle soit nulle. Les intendants étaient des hommes éclairés; ils connaissaient les lois et les rouages de l'administration de la justice. Ils n'auraient pas manqué d'enregistrer ces ordonnances s'ils eussent considéré cette formalité comme essentielle. *Les Jugements et délibérations du Conseil* prouvent que l'ordonnance criminelle était en vigueur. Le 21 avril 1664, dans une cause de viol, par un sauvage, le Conseil arrête: " Et pour empêcher à l'avenir de tels désordres, il est

(1) Faillon, I, 294.

ordonné que les sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France, pour raison du meurtre et du viol, lesquelles leur ont été données à entendre par ledit interprète, et il est enjoint de le faire savoir à tous ceux de leur nation." L'accusé avait prétendu, au cours du procès, qu'il ignorait que le viol entraînaît la peine de mort, croyant que le meurtre seulement emportait cette condamnation.

J'emprunte aux documents officiels, aux anciennes archives de la domination française, conservées dans les voûtes du parlement, à Québec, quelques exemples de condamnations judiciaires. Peut-être y pourrions-nous voir un trait des mœurs du temps.

Le 14 février 1667 (1), le Conseil condamne un individu convaincu de larcin à être appliqué sur le cheval de bois et y demeurer pendant le temps d'une heure avec un poids de six livres attaché à chacun de ses pieds.

Le 2 juin 1667 (2), un homme convaincu de larcin est condamné à être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice jusqu'à ce que mort s'en suive, et son complice à être au pied de la potence avec une corde au cou pendant l'exécution, et être ensuite battu et flétri de verges par l'exécuteur sur la place publique de la haute ville, à Québec.

Le 6 juin 1667 (3), un autre coupable de larcin sera battu et flétri de verges et fera amende honorable à la porte de l'église paroissiale de Notre-Dame, en la manière accoutumée, et reconnaîtra qu'il a été assez malheureux de s'être abandonné à commettre un larcin.

Le 3 juillet 1667 (4), le Conseil condamne un appelant à comparaître en plein Conseil un genou en terre et faire amende honorable, et reconnaître qu'il avait eu tort d'employer des termes injurieux à l'égard du lieutenant civil.

(1) *Insinuations au Conseil supérieur*, registre A, t. I, p. 53 verso.

(2) *Edits et Ordonnances*, II, p. 40.

(3) *Insinuations au Conseil supérieur*, registre A, t. I, p. 59.

(4) *Idem*, registre A, I, 30.

Le 21 juillet 1667 (1), plusieurs femmes, accusées d'avoir battu à coups de bâton un nommé Huot, sont trouvées coupables. La victime a le choix de la punition, après qu'amende honorable aura été faite.

Le 29 novembre 1667 (2), le tribunal, sur conviction de viol, condamne le coupable à être conduit à une fourche patibulaire, et y être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice jusqu'à ce que mort s'en suive.

Le 23 avril 1668 (3), le Conseil met à néant un appel d'un prisonnier condamné par le lieutenant criminel à la torture ordinaire et extraordinaire, pour crime de meurtre, et en remet l'exécution au juge de première instance, et ratifie la sentence en condamnant le coupable à être pendu et avoir ensuite le bras et la tête coupés pour être exposés au pilori. Le lieutenant criminel l'avait condamné à être conduit devant la porte de l'église paroissiale de Québec, et là nu et en chemise, la corde au cou, la torche au poing, et à genoux, demander pardon à Dieu, au roi et à justice pour son crime ; cela fait, avoir le poing de la main droite coupé sur un poteau, et être ensuite pendu et étranglé à la potence de la place publique. L'exécuteur de la haute justice, après l'exécution, séparera la tête du corps et l'attachera avec la main à un poteau.

Le 17 septembre 1668 (4), la cour condamne un coupable de viol à être rasé et battu de verges, jusqu'à effusion de sang, par l'exécuteur de la haute justice, aux carrefours et lieux ordinaires de la Haute et Basse-Ville, et après cela être envoyé aux galères pendant neuf ans.

Le 1er octobre 1668 (5), le Conseil condamne un individu à

(1) *Insinuations au Conseil supérieur*, registre A, I, 65.

(2) *Idem*, registre A, I, 68.

(3) *Idem*, registre A, I, 88.

(4) *Idem*, registre A, I, 98.

(5) *Idem*, registre A, I, 99.

être pris au corps pour avoir écrit des lettres insultantes au procureur du roi, à brûler lesdites lettres, à demander pardon au roi et à l'intendant, et à trois cents livres d'amende.

Le 3 novembre 1668 (1), le Conseil juge un procès d'adultère : il condamne la femme à demander pardon à haute voix en présence de son mari, et à genoux, et bannit à perpétuité du Canada le complice, lui ordonnant de garder son ban sous peine de la corde.

Le 21 janvier 1669 (2), le Conseil juge un autre procès d'adultère ; la femme est condamnée à être rasée et battue de verges, et enfermée et nourrie au pain et à l'eau jusqu'à ce que son mari la reprenne. Le complice est condamné à être emprisonné pendant huit jours, les fers aux pieds, nourri lui aussi au pain et à l'eau.

Le 26 juin (3) de la même année, le même tribunal condamne les sauvages qui s'enivrent à la peine du carcan et au paiement de deux castors gras.

Le 8 juillet 1669, le Conseil condamne un soldat pour s'être battu et avoir tué son adversaire en duel, à être pendu et étranglé, et ordonne que le procès soit fait et parfait à la mémoire de celui qui avait été tué. A ce sujet, le juge des Trois-Rivières est commis pour y procéder jusqu'à jugement définitif exclusivement.

Le 22 juillet 1669 (4), un meurtrier est condamné à être pendu et étranglé, et avoir le poing coupé et attaché à un poteau sur le cap de Québec.

Le 1er décembre 1670 (5), le Conseil rend un curieux jugement. Le juge, prévôt de l'île d'Orléans, avait condamné Louis Gaboury, accusé d'avoir mangé de la viande pendant le carême

(1) *Registres des Insinuations*, I, p. 102.

(2) *Idem*, I, p. 106.

(3) *Idem*, I, p. 112.

(4) *Idem*, p. 113.

(5) *Jugements et Délibérations du C. s.*, registre A, p. 140.

sans avoir demandé permission à l'Église, à être attaché au poteau public pendant trois heures de temps, et ensuite être conduit devant la porte de la chapelle de l'île d'Orléans, où, étant à genoux, les mains jointes, nu-tête, demander pardon à Dieu, au roi et à justice, pour avoir mangé de la viande pendant le carême sans en demander permission à l'Église, et à vingt livres d'amende applicable aux œuvres pieuses, et aux dépens. Gaboury en appela et le Conseil modifia la sentence en n'appliquant que l'amende pécuniaire payable à la chapelle de l'île d'Orléans. Le coupable est dispensé de l'amende honorable.

Le 4 février 1671 (1), le Conseil rend un arrêt non moins singulier. Pierre Dupuy avait dit qu'il n'y avait rien de tel que de se faire justice soi-même ; que les Anglais avaient bien tué leur roi et qu'il n'en avait rien été, et autres paroles de ce genre. Le conseil déclare Dupuy coupable d'avoir mal parlé de la royauté en la personne du roi d'Angleterre, et d'avoir tenu des discours séditieux. La cour le condamne à être tiré des prisons pour être conduit nu en chemise, la corde au cou, et la torche au poing, devant la grande porte du château St-Louis, et d'en demander pardon au roi, et de là, au poteau de la Basse-Ville, pour lui être imprimé une fleur de lys avec le fer chaud sur une de ses joues, et être appliqué au carcan pour y rester une demi-heure. Ensuite, il sera reconduit en prison pour y demeurer, les fers aux pieds, jusqu'à ce que l'information soit complétée.

Le 10 mars 1671 (2), Bourgeois avait été convaincu de viol sur une petite fille de six à sept ans, et condamné, par le lieutenant général civil et criminel de Québec, à être pendu et étranglé à une potence par l'exécuteur de la haute justice. Le chirurgien, appelé à visiter le coupable et la victime, n'avait trouvé chez le premier aucune maladie vénérienne et chez la dernière aucune blessure, Bourgeois en appela et le Conseil

(1) *Jugements et Délibérations du Conseil supérieur*, registre A, tome I, folio 148.

(2) *Idem*, p. 141.

modifia la sentence. Il fut condamné à être tiré des prisons par l'exécuteur de la haute justice, conduit nu en chemise, la corde au cou, une torche ardente au poing, au-devant de la porte de l'église Notre-Dame de Québec pour demander pardon à Dieu du crime par lui commis, battu de verges par les carrefours ordinaires de la haute et basse-ville, marqué sur la joue droite avec le fer chaud d'une fleur de lys, et banni à perpétuité du pays. Il lui est enjoint de garder son ban sous peine de la hart.

Le 18 août 1671 (1), sur un appel *à minima*, dans une accusation de viol commis sur une femme mariée, le coupable est condamné à être appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour après ses dénégations ou confessions être fait en justice ce que de raison. Le Conseil maintient la sentence.

Le 7 septembre 1671 (2), une femme avait été accusée à Montréal, le lendemain de son second mariage, d'être accouchée d'un enfant, de l'avoir tué et enterré à l'instant, comme aussi d'avoir contribué au meurtre de son premier mari. La question n'a pu lui être appliquée vu l'absence d'exécuteur de haute justice à Montréal. Le Conseil la déclare coupable, non seulement d'avoir caché sa grossesse, mais aussi de s'être fait saigner trois fois, en divers temps, pour faire perdre son fruit, d'être accouchée, et d'avoir tué son enfant. Le Conseil la condamne à être pendue et étranglée, et pour l'exemple, il voulut que son corps fût exposé à un gibet qui devait être mis sur le cap Diamant. Pour savoir si elle n'a pas contribué au meurtre de son premier mari, elle sera au préalable présentée à la torture et question extraordinaire. L'exécution doit être sursie si elle est grosse, et attendre sa délivrance. Défense est faite au géolier de lui laisser voir son mari.

Le 7 septembre 1671 (3), un homme étant condamné à être

(1) *Jugements et Délibérations du Conseil supérieur*, registre A, tome I, folio 144.

(2) *Id.*, 146.

(3) *Id.*, 146.

pendu pour crime de viol, le Conseil modifie la sentence et le condamne à être rasé, battu de verges jusqu'à effusion du sang, et envoyé aux galères à perpétuité.

Le 9 juin 1672 (1), le Conseil jugea une accusation de tentative d'empoisonnement et commission de meurtre. Les coupables étaient le mari et la femme : ils furent condamnés à être pris et enlevés des prisons de la juridiction de Québec par l'exécuteur de la haute justice, conduit la corde au cou et la torche au poing, devant la porte de l'église paroissiale de cette ville ; et là, le mari, nu-tête et en chemise, et la femme, nue en chemise depuis les épaules jusqu'à la ceinture, demander à genoux pardon à Dieu, au roi et à la justice. Ensuite ils doivent être conduits par l'exécuteur à l'échafaud dressé à cet effet, avec une croix de St-André sur laquelle le mari serait étendu pour avoir les bras et les cuisses rompus de chacun un coup de barre, dont il en recevrait un vif sur le bras droit, après avoir été étranglé. La femme est condamnée à être pendue à une potence, et placée ensuite sur une roue au cap Diamant pour servir d'exemple. On trouve à la liasse du procès un testament suppliciaire.

Le 6 mars 1673 (2), un meurtrier est condamné à être rompu vif, pendu et étranglé, et jeté sur une roue pour y demeurer sept heures, et son corps être ensuite porté sur les fourches patibulaires jusqu'à parfaite consommation.

Le 13 juin 1673 (3), le roi punit de mort ceux qui vagabondent et courent les bois, sous prétexte de chasser et de faire le commerce de pelleteries. Les habitants ne peuvent sans permission abandonner leurs maisons et vaquer dans les bois plus de vingt-quatre heures.

Le 23 juin 1674 (4), le tribunal condamne un coureur des

(1) *Jugements et Délibérations du Conseil supérieur*, tome A, p. 155.

(2) *Idem*, p. 165.

(3) *Edits et Ordonnances*, I, 73.

(4) *Jugements et Délibérations du Conseil supérieur*, registre A, folio 192.

bois à être pendu ; et un autre à l'amende honorable et au bannissement.

Le 6 mai 1675 (1), le Conseil condamne une femme à payer dix livres d'amende pour avoir présenté au gouverneur une requête en prose et en vers, et dans un langage inconnu et ridicule.

Le 19 août (2), une femme est condamnée au bannissement pour s'être prostituée au scandale public. Le Conseil rend un arrêt enjoignant aux prostituées de laisser la ville.

Le 22 août (3), la cour ordonne qu'une prostituée sera fouettée. Elle portera au front un billet, avec le mot : *maquerelle*.

Le 19 octobre de l'année suivante (4), un voleur est condamné à être fouetté jusqu'à effusion de sang, et être ensuite marqué d'un fer chaud sur l'épaule d'une fleur de lys.

Le 11 octobre 1730 (5), un curé est poursuivi en dommages pour avoir fabriqué des litanies diffamatoires, mêlées de latin et d'injures. Il est renvoyé à l'official de l'évêque de Samos pour être puni des peines canoniques.

On trouve, en 1670, un procès extraordinaire contre Catherine Gémier, veuve de Louis Dupin, pour sortilège. Les informations furent continuées pendant un an, l'accusée devant se présenter chaque fois qu'elle en sera requise.

M. Ferland dit à ce sujet : " En feuilletant les registres du Conseil supérieur de Québec, on ne rencontre que trois ou quatre procès intentés contre des personnes accusées de sortilège. En 1699, deux soldats furent convaincus 'd'avoir porté sur leur personne des caractères prétendus magiques et de s'en être servi.' Ils furent condamnés à l'amende et à la prison, et le

(1) *Jugements et Délibérations du Conseil supérieur*, registre A, p. 228.

(2) *Idem*, p. 241.

(3) *Id.*

(4) *Id.*, p. 277.

(5) *Matières civiles*, tome I.

Conseil ordonna qu'ils fussent instruits de manière à reconnaître leur erreur. Les conseillers reconnurent sagement qu'il valait mieux éclairer les coupables de cette espèce que de les faire périr sur un échafaud."

M. Ferland fait contraster cette conduite avec celle des puritains du Massachusetts, au temps du gouverneur Phipps—celui-là même qui fit le siège de Québec,—et du célèbre ministre Cotton Mather, auteur du *Magnalia Christi* (1).

Le 19 février 1732 (2), le roi rend une ordonnance au sujet des déserteurs et des criminels qui se sauvent dans les couvents. Les huissiers ou porteurs de décrets pourront pénétrer dans les couvents accompagnés d'un juge, sans la permission de l'évêque, dans les cas ordinaires. Défense aux curés et ecclésiastiques de recevoir les criminels ou déserteurs dans les couvents.

En avril 1734 (3), une noire esclave de madame de Francheville causa un grand incendie, qui dévasta une partie de la ville de Montréal. Elle fut soumise à la question ordinaire et extraordinaire pour lui faire avouer son crime.

En 1752 (4), Pierre Beaudoin dit Champagne, accusé de crime, subit la question ordinaire pour dévoiler ses complices. Il fut exécuté sans avoir rien avoué.

Une chose qui nous paraît assez singulière aujourd'hui, c'est la pendaison en effigie de l'homme jugé par contumace. Les registres du Conseil nous fournissent des cas de cette espèce.

En voilà assez. Inutile de multiplier ces citations.

Après la cession, les Canadiens réclamèrent avec ardeur le

(1) Dans l'espace de trois mois et demi, vingt personnes furent mises à mort accusées de s'être rendues coupables de sortilèges; cinquante-cinq avaient été soumises à la torture.... Gilles Corry, vieillard octogénaire, refusant de se défendre, fut condamné à la *peine forte et dure*; il fut écrasé entre les pièces de l'instrument de torture (Ferland, vol. II, p. 249).

(2) *Edits et Ordonnances*, I, 528.

(3) L'abbé Ferland, II, 446.

(4) Christie, *History of Canada*, I, 2.

rétablissement des anciennes lois civiles françaises, et ils avaient raison à divers points de vue. Quant au droit criminel anglais, que Murray avait illégalement mis en vigueur, comme il avait agi du reste en matières civiles, nos ancêtres ne s'en plaignirent pas ; ils l'acceptèrent comme une faveur.

L'acte de Québec de 1774 rétablit le droit français en matières civiles, et maintint le droit criminel anglais.

Le 11 mai 1676 (1), le Conseil adopte des règlements généraux pour la police. L'article 17 enlève tout droit d'action pour dépense de bouche. L'article 30 place tous les sauvages sous la juridiction des tribunaux français. L'article 31 condamne le domestique, qui laisse sans congé le service, au carcan pour la première fois, à être battu de verges à la seconde, et à être marqué d'une fleur de lys à la troisième. L'article 32 défend de recevoir et favoriser les filles et femmes de mauvaise vie, maquereaux et maquereilles, sujets à être châtiés comme eux suivant la rigueur des ordonnances. L'article 34 défend la mendicité, sans permission écrite du juge ou du curé. L'article 37 défend aux personnes de la religion prétendue réformée de s'assembler pour faire l'exercice de leur religion, sous peine de châtement, lesquelles ne peuvent hiverner, à l'avenir, sans permission, et elles doivent vivre comme des catholiques sans scandale.

Le 30 août 1685 (2), le Conseil enregistre l'arrêt du conseil d'Etat du 10 mars 1685, qui annule l'arrêt du Conseil supérieur du 16 août 1684, faisant défense au Conseil de faire des règlements sur la police générale en l'absence du gouverneur et de l'intendant. Pour ceux qui donnent au Conseil supérieur les attributions d'un parlement, ils doivent admettre que c'était porter une grave atteinte à ses prérogatives que de lui enlever le droit de faire seul des règlements sur la police.

Le 19 février 1732 (3), le roi rend une ordonnance au sujet

(1) *Edits et Ordonnances*, II, 65.

(2) *Id.*, II, p. 109.

(3) *Id.*, I, 528.

des déserteurs et des criminels qui se sauvent dans les couvents. Les huissiers ou porteurs de décrets pourront pénétrer dans les couvents accompagnés d'un juge, sans la permission de l'évêque, dans les cas ordinaires. Défense aux curés et ecclésiastiques de recevoir les criminels ou déserteurs dans les couvents.

Le 14 février 1742 (1), le roi rend une ordonnance au sujet des faux sauniers, destinés pour le Canada, qui trouvent les moyens de s'en retourner en France, soit par les colonies anglaises ou par les vaisseaux marchands. Tel est le titre de l'ordonnance, mais elle s'applique aussi aux contrebandiers, qui avaient accepté l'alternative, soit de venir s'établir dans la colonie, soit de subir en France leurs peines. Le roi veut que l'ordonnance du 15 mai 1739 (2) soit exécutée. Les personnes coupables d'avoir facilité la désertion de ces contrebandiers ou faux sauniers sont passibles de six mois de prison. Quant aux déserteurs, ils sont condamnés aux galères à perpétuité. C'était le mode adopté pour forcer la colonisation de la colonie.

Après avoir réglé la question des finances, M. de Vaudreuil s'occupait de la réforme intérieure, rendue nécessaire par l'accroissement du pays. Il fut ordonné que les officiers subalternes d'épée rendaient compte de leur gestion au gouverneur, et les officiers subalternes de justice, à l'intendant, et non au Conseil comme c'était l'usage. Les lois demandaient une révision, le code criminel surtout, qui admettait l'application de la question, quoique pour l'honneur de nos tribunaux ils eussent rarement recours à une pratique qui déshonorait à la fois la raison et l'humanité; mais elle était en usage, alors, dans presque tous les pays de l'Europe. Elle existait dans notre code, et l'on s'en prévalait presque jusque dans les dernières années de la domination française (3).

L'édit de Louis XIV, du 30 juillet 1666, contre les jureurs

(1) *Régistres du Conseil supérieur*, I, 464.

(2) *Edits et Ordonnances*, I, 465.

(3) Voir les archives judiciaires déposées aux archives provinciales.

et les blasphémateurs, a eu dernièrement une regain d'actualité. La presse a publié deux sentences contre des jureurs, prononcées l'une à Trois-Rivières et l'autre à Montréal.

Les citoyens ont compris que les juges avaient voulu réprimer un scandale en prenant en considération les maux qui pouvaient résulter d'une impiété de cette nature, et punir ces sortes de délit suivant l'offense les mœurs publiques pouvaient souffrir.

Il n'appartient point aux hommes de venger la divinité, car elle s'est réservé le droit de punir et de pardonner les offenses commises envers elle. Cependant, c'est le devoir du magistrat, qui est le gardien de la morale publique, de punir toute atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

On doit comprendre aussi que la punition doit dépendre beaucoup des circonstances qui accompagnent le blasphème. Il ne faudrait pas confondre une indiscretion, une ignorance avec une malice préméditée. La législation moderne s'est beaucoup adoucie sous ce rapport. Il y a loin du temps où l'on punissait de mort le blasphémateur. De nos jours on se contente de le punir en proportion du mal que la société peut en souffrir.

La punition du blasphémateur n'est nécessaire à la société que pour l'exemple,—non pour venger la divinité qui est au-dessus des outrages des hommes.

Le fameux édit du roi contre les jureurs et les blasphémateurs se trouve dans le recueil des *Edits et Ordonnances royales*, volume I, p. 62 (1).

Il est défendu de blasphémer, jurer et détester le nom de Dieu, ou proférer aucune parole contre l'honneur de la sainte Vierge, et des saints.

Pour la première faute, le blasphémateur sera condamné à une amende pécuniaire, selon ses biens, la grandeur et l'énormité du serment et du blasphème.

(1) Cet édit a été enregistré au Conseil supérieur.

Pour les seconde, troisième et quatrième fautes, le blasphémateur sera condamné à une amende double, triple et quadruple ; et pour la cinquième fois il sera mis au carcan, aux jours de fête, pour y demeurer depuis huit heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, sujet à l'injure et à l'opprobre, outre une grosse amende.

Pour la sixième fois, il sera conduit au pilori, et aura la lèvre de dessous coupée ; et s'il continue il aura la langue coupée.

Le blasphémateur doit être dénoncé dans les vingt-quatre heures, sous peine d'amende.

Outre les blasphèmes ci-dessus, il y a encore les offenses qui, selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité et s'attaquent à la bonté et à la grandeur de Dieu et de ses autres attributs. La punition de ces derniers blasphèmes est laissée à l'arbitrage des juges selon leur énormité.

Le 6 septembre 1666, le parlement de Paris a rendu un arrêt qui ordonne que cet édit soit enregistré. Il parvint au Conseil supérieur de Québec le 27 février 1668, et y fut enregistré sur une ordonnance de l'intendant Talon.

Cette loi n'a jamais été rappelée.

De tout temps le législateur a fait des lois pour punir les blasphémateurs. Ils étaient punis de mort en vertu de la nouvelle 77 de Justinien. Les capitulaires n'étaient pas moins sévères.

L'ordonnance de Moulins (1566) défend tous les blasphèmes et jurements du nom de Dieu sous peine d'amende et même de punition corporelle. L'ordonnance de Louis XII, du 9 mars 1510, prononce des châtimens variés suivant les cas, et d'ordonnance de Louis XIV, qui est passée dans nos lois, confirme celle de Louis XII.

Cette législation, comme on le voit, remonte à une bien lointaine époque. Le magistrat qui l'appliquerait à la lettre oublierait qu'il s'est écoulé quatre siècles depuis qu'elle a vu le jour.

On vient de publier, dans l'État de New-York, un nouveau

code pénal qui réunit les anciennes lois et coutumes dont plusieurs étaient tombées en désuétude. Ainsi, le blasphème est puni de l'amende et de la prison. Est considéré comme blasphème l'évocation du nom de Dieu ou de Jésus-Christ dans un sens profane, c'est-à-dire autrement que dans les formes du culte ou de la prière.

L'édit de Louis XIV fut aboli, en France, en 1791.

Le Code pénal français ne prononce aucune peine afflictive ou infamante contre les blasphémateurs. Seulement, il punit ceux qui "outragent les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonction, ou qui interrompent par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque culte que soit."

II.

La loi criminelle anglaise se divise en deux espèces, savoir : la loi commune ou droit commun (*common law*), et le droit écrit (*statute law*).

Le droit commun ou loi commune n'est autre chose que les coutumes et les décisions anciennes (*precedents*) des cours de justice ; c'est à elle qu'il faut avoir recours toutes les fois que la punition d'une offense n'est pas réglée par le droit écrit. Si la loi commune et le droit écrit ont tous deux des dispositions semblables au sujet d'une offense, et que la première ne soit pas exclue par le dernier, on peut alors indifféremment faire la poursuite de cette offense, soit en vertu de la loi commune, soit en vertu du droit écrit.

Les lois écrites sont les statuts ou les actes émanés de la majesté royale par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblés en parlement. Le plus ancien qui existe imprimé aujourd'hui de ces statuts est la *Grande Charte*, confirmée en parlement dans la neuvième année du règne de Henri III.

Les statuts sont *généraux* ou *spéciaux*, *publics* ou *particuliers*. Un statut général ou public est une loi universelle qui s'applique à la nation entière; les cours de justice sont tenues d'en prendre connaissance *ex officio*, et d'y avoir égard sans que le statut soit formellement ou spécialement invoqué par la partie qui soutient une prétention dont ce statut est le fondement. Les actes spéciaux ou particuliers sont plutôt des exceptions que des règles, et ne sont faits que dans des intérêts particuliers ou en faveur de certains individus.

Les statuts sont aussi ou *déclaratoires* (*declaratory*) de la loi commune, ou *correctifs* (*remedial*) de quelques défauts, de cette loi. Ils sont déclaratoires lorsque, l'ancienne coutume du royaume étant presque tombée en désuétude ou devenue sujette à contestation, le parlement a cru convenable (*in perpetuum rei testimonium*), pour éviter tous doutes et difficultés, de *déclarer* que la loi commune est et a toujours été ainsi.

Les statuts *correctifs* sont ceux qui ont pour objet de suppléer dans la loi commune à des omissions, ou d'en retrancher des superfluités, soit en étendant la loi commune, soit en la restreignant.

La loi criminelle a pour objet la répression des crimes et des délits et leur punition suivant leur degré d'énormité et de gravité.

Les crimes se divisent en *crimes* proprement dits et en *délits*. Les premiers s'appellent félonies (*felonies*) et les seconds délits (*misdemeanors*).

Le crime ou délit consiste à faire ou à omettre, en violation de la loi publique, une action que cette même loi défend ou ordonne de faire. Cette définition comprend tout à la fois les crimes et les délits; car, à proprement parler, les mots *crimes* et *délits* sont synonymes.

Cependant, dans l'acception commune, le mot crime signifie une offense plus noire, plus atroce; et le mot délit, une offense d'une nature moins grave et d'une moindre conséquence.

Le Bas-Canada offre au monde le spectacle presque unique, du moins rarement répété, de deux races d'origine, de mœurs et de religions différentes, restées étrangères dans leur passé historique quand elles n'ont pas été ennemies ; oubliant sur le sol fécondé par leurs sueurs communes, enrichi par le même commerce et doté des mêmes institutions publiques, les luttes séculaires de leurs aïeux et sous l'empire des mêmes lois empruntées par parties distinctes à leurs lois nationales, vivant dans une paix fraternelle. Je veux parler des lois françaises régissant le pays en matière civile et des lois anglaises qui le gouvernent en matière criminelle. Les lois civiles de la France furent conse rvées au pays devenu partie de l'empire britannique, et quelques années plus tard l'Angleterre le *dotait* de ses lois criminelles. J'emploie à dessein ce mot dans son acception la plus favorable, car si les lois françaises eurent sur le développement des institutions et la prospérité du Bas-Canada l'influence la plus heureuse, ce que tout le monde admet, la substitution des lois criminelles de l'Angleterre, lois de sang dans l'origine comme dans toutes les lois criminelles de l'Europe enfantées au moyen âge, mais tempérées par le droit canonique et humanisées par l'action bienfaisante des tribunaux, comme le droit civil de Rome l'avait été par le droit prétorien, leur substitution dis-je, aux lois criminelles encore cruelles de la France fut dans l'ordre judiciaire un perfectionnement qui, en assurant la liberté personnelle, consolida les libertés publiques (1).

Les lois criminelles anglaises ont été introduites légalement par l'acte de Québec de 1774, mais le Canada a été régi par le droit criminel anglais dès la proclamation royale de 1763. Ainsi, toutes les lois criminelles d'Angleterre, qui alors regardaient les crimes et les délits, et qui étaient en force dans la métropole, furent introduites dans la colonie. Naturellement, les lois ou mesures de police locales et intérieures de l'Angleterre ne font pas partie des lois criminelles, et par conséquent n'ont aucune

(1) L'hon. T. J. J. Loranger, *Adresse aux grand jurés*.

autorité dans notre pays. Ces lois de police n'ont d'effet que pour l'endroit où elles sont adoptées.

Il faut aussi exclure les statuts pénaux qui étaient incompatibles avec la liberté du culte qui nous était concédée.

Mais le code criminel, tel qu'il existait en Angleterre en 1774, a subi depuis bien des changements ordonnés par le parlement impérial, ce qui a toujours contribué à augmenter l'obscurité dans cette matière.

Pour ne parler que des principaux changements, Sir Robert Peel fit adopter, en 1827, et dans les années qui suivirent, quatre projets de lois, qui sont pour ainsi dire toute une refonte des lois criminelles anglaises.

Depuis l'introduction des lois criminelles en 1774, la législation canadienne a aussi modifié et changé ces statuts généraux, mais ces amendements ne touchent que des points secondaires. Une réforme générale se fit sentir, et en 1841, à la première session du premier parlement-uni, les lois introduites en Angleterre par Sir Robert Peel, Sir T. Samuel Romilly et Sir James McIntosh, sous le règne de Georges IV, furent adoptées dans la colonie avec quelques légères modifications. Il va sans dire que les statuts passés en Angleterre après l'acte impérial de 1774 n'ont point force de loi de plein droit dans la colonie. Il faut qu'ils soient introduits par une loi provinciale. C'est ainsi que nous avons eu l'acte 57 Georges III, ch. 10, abolissant la peine du fer chaud, l'acte 6 Georges IV, ch. 5, rendant la peine capitale moins fréquente; enfin l'acte 4-5 V., c. 24, ou *Black Statute*, adopté en 1841, qui est la contre-façon des lois de Sir Robert Peel.

Nous allons maintenant donner un sommaire de ces lois.

La première est intitulée 4 et 5 Victoria, chap. 24; ses principales dispositions sont: 1^o l'abolition du privilège ou bénéfice du clergé; 2^o la distinction entre les offenses capitales et celles qui ne le sont pas; 3^o l'abolition de la confiscation en matière de félonie et de trahison; 4^o l'avantage accordé aux accusés de

félonie d'être défendus par des hommes de loi ; 5o le retranchement de toutes les difficultés qui dans l'ancienne pratique s'élevaient, soit à cause d'une erreur dans le nom ou la qualité de l'accusé, ou de l'omission de certains mots techniques et de forme ; 6o le droit accordé à l'accusé d'avoir une copie des dépositions reçues contre lui ; 7o en quel cas les juges de paix pourront ou non admettre à caution, en matière de félonie ; 8o de quelle manière une personne emprisonnée, par ordre d'un ou plusieurs juges de paix, pourra être ou non admise à caution ; 9o la punition par la détention au pénitencier provincial à Kingston, au lieu de la déportation ; 10o l'abolition de la peine du pilori ; 11o punition des complices *avant* ou *après* le fait dans une félonie ; 12o punition du complice, lorsque le principal n'a pas été frappé de mort civile (*attainted*) ; 13o point de remise du procès (*traverse*) dans aucun cas.

La deuxième a pour objet la réunion et modification des lois relatives au larcin et qui s'y rattachent ; c'est le chapitre 25. Ses principales dispositions sont : 1o l'abolition de la distinction entre le *grand* et le *petit* larcin, — tous les vols étant maintenant de grands larcins, quelle que soit la valeur de la chose volée ; 2o la punition du vol des billets promissoires, effets négociables, contrats ou obligations, ordres pour le paiement d'une somme d'argent, ou la livraison d'effets et marchandises, etc. ; 3o en quel temps commence et finit la nuit en matière de *burglary* (entrée commise de nuit avec effraction dans une maison habitée) ; 4o quelle bâtisse est considérée ou non comme faisant partie d'une maison habitée ; 5o vol, soustraction ou destruction des testaments ou codicilles ; 6o vol des titres de propriété foncière ; 7o vol des arbres, arbrisseaux, taillis, haies vives, clôtures, palissades, plantes, racines, fruits, végétaux, ouvrages vitrés ou en fer, bois ou bronze, etc., fixés dans une bâtisse quelconque ; 8o vol des chiens, oiseaux, etc. ; 9o vol ou soustraction par les commis, serviteurs, agents, courtiers, banquiers,

des sommes, effets, marchandises, ordres pour le paiement de deniers ou d'effets, qui leur sont confiés; 10o punition de l'escroquerie ou moyens frauduleux pour obtenir des effets, de l'argent, etc.; 11o punition des recéleurs de choses volées constituant une félonie; 12o vols punis d'une manière sommaire par un juge de paix; 13o arrestation sans mandat des personnes commettant une félonie; 14o émanation de *mandats de recherche*; 15o manière de procéder dans les vols ou soustractions punissables d'une manière sommaire; 16o appel des convictions sommaires, prescription des offenses punissables sommairement; 17o punition de ceux qui seront trouvés en cette province en possession d'effets, marchandises, argent, etc., volés dans une partie quelconque de l'empire britannique; 18o formules de convictions sommaires; 19o punition des complices avant ou après le fait, dans une félonie.

La troisième loi a pour objet la réunion des lois concernant les dommages malicieux causés à la propriété, et c'est le chapitre 26. Ses principales dispositions ont rapport aux objets suivants; 1o l'*incendiat (arson)*; 2o la destruction des manufactures, métiers, etc.; 3o la démolition tumultueuse des églises, chapelles, maisons et autres bâtiments; 4o mettre le feu aux vaisseaux ou navires, ou mettre de fausses lumières pour causer le naufrage des vaisseaux, etc.; 5o empêcher les personnes naufragées de se sauver,—destruction d'un vaisseau naufragé, etc.; 6o destruction, etc., des digues, canaux, écluses, etc.; 7o destruction des ponts publics, etc., des barrières, chemins de barrière; 8o destruction des digues d'un étang ou vivier, ou du poisson y contenu; 9o blesser, mutiler, tuer le bétail; 10o mettre le feu aux amas de grains, bois, etc., 17; 11o détruire, etc., les arbres, arbrisseaux, etc., croissant dans un terrain enclô, ou ailleurs; 12o détruire, etc., les arbres, arbrisseaux, etc., lorsque le dommage n'excédera pas 20s.; 13o détruire les plantes, racines, fruits, végétaux, etc.; 14o détruire les barrières, clôtures, murs, etc.; 15o punition de tous autres dommages causés à la propriété et non prévus par

cette loi; 16o punition des complices avant ou après le fait; 17o offenses punissables sommairement devant un juge de paix; 18o manière de procéder sommairement; 19o prescription des offenses punissables sommairement, appel des convictions sommaires, formule de conviction, arrestation sans *warrant*, dans quel cas.

La quatrième loi a pour objet les offenses qui se commettent contre la personne, c'est le chapitre 27. Ses dispositions les plus importantes sont: 1o *petite trahison* à l'avenir considérée comme meurtre simplement; 2o punition de ceux qui procurent l'avortement; 3o de la femme cachant la naissance de son enfant; 4o preuve en matière de sodomie, ou viol, etc.; 5o polygamie; 6o assaut sur un magistrat, etc.; 7o violences commises sur les matelots, ou autre personne, etc.; 8o assauts et batteries simples punis sommairement par un magistrat; 9o connaissance des assauts graves interdite aux juges de paix; 10o trouble, interruption dans une assemblée religieuse quelconque; 11o appel des convictions sommaires; 12o punition des complices *avant* ou *après* le fait en matière de félonie; 13o manière de procéder dans les poursuites sommaires; 14o prescription des poursuites sommaires, formules de convictions.

Ces lois ont presque complètement changé la jurisprudence criminelle suivie en cette province depuis 1774.

Elles restèrent en force pendant tout le temps de l'union des Canadas, et même pendant les premières années de la Confédération.

En vertu de la clause 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, le parlement du Canada a le pouvoir exclusif de légiférer sur "la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle." En 1869 la législature adopta une refonte des lois criminelles par la 32 et 33 Victoria. Elle devint en force dans toutes les provinces qui formaient alors partie de l'union fédérale.

Cette refonte fut basée sur le Lord Campbell's acts de 1851, et sur les statuts impériaux révisés et consolidés du droit criminel sanctionnés en 1861.

En 1874 le parlement du Canada adopta un nouveau statut de nos lois criminelles que nous retrouvons, avec les amendements, dans les Statuts Révisés du Canada, devenus en force en 1886.

Maintenant nous devons chercher à connaître la source du droit criminel dans les différentes provinces qui forment partie du pacte fédéral. Quel était le droit criminel qui régissait les provinces avant la cession ? Nous savons que pour la province de Québec c'était le droit criminel de la France.

Remontons aux principes qui gouvernent cette matière.

Les colonies peuvent être acquises par l'occupation, la conquête ou la cession. Les lois qui y deviennent en force dépendent de la nature de ces différentes manières d'acquérir. Une colonie acquise par l'occupation, ou par la découverte suivie d'une prise de possession, est subordonnée aux lois civiles et criminelles du pouvoir supérieur. Dans les colonies conquises, les lois du pays conquis y demeurent en force jusqu'à ce qu'elles soient changées par le vainqueur. Quant aux colonies cédées la même règle est applicable, seulement elle peut être modifiée par le traité de cession. Le Canada est une colonie cédée. Il serait peut-être plus juste de dire que la cession a été fondée sur la conquête. Car le changement de domination a été amené par un traité définitif de paix, après une lutte sanglante et meurtrière. Par le traité d'Utrecht, signé en 1713, la France céda à l'Angleterre l'Acadie, maintenant les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (1) ; et par le traité de Paris, conclu en 1763, tout le territoire compris dans la province de Québec, la province d'Ontario, le Manitoba et le Nord-Ouest fut cédé à la Grande-Bretagne. Les cours de justice d'Angle-

(1) L'Acadie fut divisée en deux provinces en 1784.

terre (1) considérèrent l'Acadie comme une colonie découverte et colonisée par les Anglais. Nous n'avons pas à examiner pour le moment le mérite de cette prétention. Le droit anglais, civil et criminel, fut considéré en force dès l'origine dans cette colonie, et il y subsiste encore. La province d'Ontario, qui faisait partie du gouvernement de Québec jusqu'à 1791, fut naturellement régie par les mêmes lois. Cependant la 40 Georges III, c. 1, spécialement adoptée pour le Haut-Canada, y introduisait le corps du droit criminel anglais jusqu'alors en force en Angleterre, c'est-à-dire à une date postérieure à celle de 1774. La législation du Manitoba est contenue dans trois statuts impériaux passés en 1803, 1821, et 1850. On a déjà vu que l'acte constitutionnel de 1791 divisait le gouvernement de Québec en deux provinces, le Haut et le Bas-Canada. Chaque province était régie par son gouvernement. En 1840 les deux Canadas furent réunis, et ce régime subsista jusqu'à 1867, date de la Confédération. Pour consulter la collection des lois criminelles en force dans chaque province, il faut référer aux statuts refondus et révisés du Canada, du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

III

Les Canadiens qui tenaient avec ardeur aux lois françaises en matière civile, acceptèrent sans trop de répugnance les lois criminelles anglaises. D'abord, la douceur de ces lois contrastait avec la rigidité et l'incertitude du droit criminel français. Ensuite, ils voyaient dans les lois d'*habeas corpus* une garantie de paix et de sécurité. Cette loi d'*habeas corpus* (31 Charles II, ch. 2) faisait nécessairement partie du corps de droit criminel de l'Angleterre. Cependant nos ancêtres demandèrent une loi provinciale sur la liberté du sujet ; ils pensaient avec raison qu'ils y trouveraient une plus grande somme de garanti. Du Calvet,

(1) *Uniacke vs Dickson*, I, James, 287 ; *Smith vs McDonald*, I, Oldright, 274 ; *Doedem Anderson vs Todd*, 2, U.C.Q.B. 84.

dans son livre publié à Londres en 1784, la demande à l'Angleterre. L'année précédente des pétitions avaient été envoyées au parlement impérial demandant l'introduction de l'acte d'*habeas corpus*. Enfin, en discutant l'acte de 1791, Pitt fit cette observation : " La loi de l'*habeas corpus* existe déjà dans le pays en vertu d'une ordonnance provinciale, et comme elle consacre un droit précieux, elle sera maintenue comme loi fondamentale." De fait, le Conseil législatif de cette province avait adopté, en 1785, l'acte d'*habeas corpus* pour assurer la liberté du sujet. C'est la 24 Georges III, ch. 1.

L'ordonnance du Conseil, sans contenir exactement les mêmes dispositions que le statut de la 31e Charles II, offre des garanties à peu près suffisantes contre les emprisonnements injustes. Toute personne emprisonnée pour un offense moindre qu'un crime emportant peine capitale a droit d'obtenir d'un juge prenant connaissance des causes criminelles, un ordre d'*habeas corpus*, au moyen duquel le juge ordonne aux personnes chargées du soin de sa détention de lui amener le prisonnier, ce qu'elles doivent faire sans délai. Il pèse alors le cas dont il s'agit, et si le crime dont le prisonnier est accusé n'est point un crime capital, il le met en liberté, en lui faisant fournir une ou plusieurs cautions, qui répondent avec lui de sa comparution au plus prochain terme.

Il était régulier que l'examen se fit *in curia*, afin d'éviter la collusion, mais à présent le bref s'accorde même en vacance. Le bénéfice de l'*habeas corpus* a pris de l'expansion en conséquence de ce qu'il n'y a plus dans le code pénal anglais cette multitude d'offenses capitales qu'on y voyait lorsque l'ordonnance fut portée. Il est aussi à remarquer que de nos jours nos juges cumulent presque invariablement la juridiction civile et la juridiction criminelle.

Cette loi fut amendée en 1812 par la 24 Georges III, ch. 8. Les dispositions principales sont restées les mêmes, au moins quant au but et aux effets de la loi.

En 1793 une ordonnance fut adoptée autorisant le gouverneur à suspendre l'*habeas corpus* à l'égard des étrangers suspects de menées sédicieuses. Cette loi fut renouvelée d'année en année jusqu'à 1812. Ces mesures favorisèrent les actes tyranniques qui caractérisent l'administration du gouverneur Craig. Enfin, la loi fut suspendue tout à fait en 1797, sous le gouverneur Prescott.

A l'époque des troubles de 1837-38, la suspension de l'*habeas corpus* dans le Bas-Canada prit une grande importance. L'automne de 1838 ramena dans quelques parties du district de Montréal, et même dans la district de Québec, les scènes qui avaient signalé l'année précédente.

Quelques personnes se constituèrent en pleine insurrection contre le gouvernement. A la suite de cette rébellion un grand nombre d'arrestations eurent lieu. Les prisons regorgèrent de détenus politiques. La plupart, étant arrêtés sur *simple soupçon de trahison*, pouvaient, d'après la loi, être libérés de prison en donnant caution. Pour empêcher l'effet de la loi le Conseil spécial suspendit l'ordonnance provinciale au sujet de l'*habeas corpus* par la 2 V., c. 4. Parmi les personnes arrêtées, dans le district de Québec, furent un nommé Teed et quelques autres. M. Aylwin, plus tard juge de la cour d'appel, demanda l'émission d'un bref d'*habeas corpus*. Il plaida avec talent devant les juges Panet et Bédard. Une demande semblable fut portée pour un nommé Houde, à Trois-Rivières, devant le juge Vallières. M. Aylwin, ne pouvant faire de procédure en vertu de l'ordonnance provinciale, basa sa demande sur le statut impérial 31 Charles II, c. 2.

Il prétendit : 1o que l'ordonnance du Conseil spécial n'était pas légale ; 2o qu'en la supposant légale, elle n'avait pas rappelé ni suspendu le statut impérial qui était en force en ce pays avec tout le corps du droit anglais depuis son introduction par l'acte de 1774 ; 3o que si le Conseil a entendu rappeler la loi impériale, il a excédé ses pouvoirs, vu qu'un législateur provincial ou colonial ne peut altérer une loi du gouvernement impérial.

Les juges Panet, Bédard et Vallières adoptèrent ces vues et rendirent des jugements élaborés (1). Afin d'empêcher l'effet de ce bref, Teed et les autres prisonniers politiques furent transférés de la prison commune à la citadelle et mis sous la garde de l'autorité militaire. Le bref fut cependant émané et signifié au colonel Bowles, commandant de la garnison de Québec. Celui-ci ne fit aucun rapport sur le bref, et retint sous sa garde les accusés politiques. Pour sortir de là, le Conseil spécial déclara que l'acte 31 Charles II, c. 2, n'avait jamais été loi en Canada, et pour comble de ridicule, il abrogea cette ordonnance quelques mois après (2). Enfin, les juges Panet, Bédard et Vallières furent suspendus de leurs fonctions. En appel leurs décisions furent infirmées par le juge en chef Stuart. Les motifs qu'il donne sont : 1o que l'acte d'*habeas corpus* est plutôt de droit public et appartient autant au civil qu'au criminel ; 2o que la proclamation du roi, en 1763, qui avait établi en Canada la législation d'Angleterre y compris le jury et l'*habeas corpus*, ayant été abrogée par l'acte de Québec, il a fallu une ordonnance provinciale pour faire revivre la loi d'*habeas corpus*, et que, par conséquent, l'acte de Charles II n'était pas en force dans la colonie.

L'étude du droit criminel anglais fut longtemps négligée par les Canadiens-Français. Ignorant la langue dans laquelle les précédents qui font le droit commun étaient écrits, éloignés de son étude par son formalisme et la bizarrerie de ses termes techniques, quoique pénétrés de sa grande humanité, ils témoignèrent d'abord une grande indifférence à s'en instruire. La pratique de ce droit était restée presque l'apanage exclusif du barreau anglais. Tellement que nul acte d'accusation n'avait été dressé en français jusqu'à 1858, époque où ce droit incontestable, reconnu par le statut, fut vivement contesté. De fait,

(1) Le juge Rolland décida autrement ; il était d'opinion que l'acte impérial n'avait pas été introduit dans le pays.

(2) De fait, si la loi n'a jamais été introduite, il n'était pas nécessaire de le déclarer dans une loi.

jusqu'à la décentralisation judiciaire en 1857, le droit criminel était resté à l'état de science mystérieuse pour la race française du Bas-Canada. Mais la décentralisation ouvrit une carrière nouvelle. Un tribunal criminel ayant été érigé dans chaque district, la pratique criminelle devint le partage du barreau français.

Nos lois d'extradition méritent une mention spéciale. Elles sont maintenant réunies dans les Statuts Révisés du Canada, 49 V., c. 142 et 143. Ces actes s'appliquent dans les cas où il existe une convention d'extradition avec un État étranger. Les juges de la cour supérieure ont juridiction. Ils peuvent lancer un mandat d'arrestation d'un fugitif sur un mandat d'arrestation étranger, ou sur une plainte portée devant lui, et il en fait rapport au ministre de la justice. Ce mandat peut être exécuté dans toutes les parties du Canada. Le fugitif est amené devant le juge, et si la preuve justifie l'incarcération, il en fait rapport au ministre de la justice. L'extradition n'a pas lieu si le crime ou délit présente un caractère politique. L'extradition ne peut avoir lieu que pour les crimes et délits mentionnés à l'acte.

Cet acte est la reproduction de la 40 V., ch. 25, et de la 45 V., c. 21.

Les juristes ne sont pas d'accord sur la question de savoir si en l'absence d'un traité d'extradition il y a obligation de la part d'un État étranger de livrer les criminels fugitifs. Il est admis cependant qu'en Angleterre on n'en fait pas une obligation internationale en l'absence de traité. La loi des États-Unis est dans le même sens.

C'est pour ces motifs qu'un traité fut fait entre ces deux nations le 19 de novembre 1794. C'est ce traité de Jay qui ne se rapportait qu'au meurtre et aux félonies.

Il fut en force jusqu'à la guerre de 1812, et de cette date jusqu'à la clôture du traité de paix entre l'Angleterre et les États-Unis et l'adoption de la 3 Guill. IV, c. 6, en 1833. L'extradition des criminels entre le Canada et les États-Unis

reposait entièrement sur les principes internationaux et l'intervention des autorités de l'État. Le traité de Jay fut remplacé par le traité d'Ashburton, signé en 1842 à Washington par Lord Ashburton et Daniel Webster. A la suite de ce traité, la législature adopta des lois pour le mettre à exécution, entre autres la 31 V., c. 94, passée en 1868, qui étendait à toute la Puissance les dispositions de la 24 V., c. 6. Cet acte remplace et rappelle le ch. 89 des S.R.C. et la 24 V., c. 6.

En vertu de la loi maintenant en force, l'extradition peut être demandée pour les crimes qui suivent : meurtre, tentative ou complot de meurtre, homicide non prémédité, contrefaçon ou altération de monnaie, mise en circulation de monnaie contrefaite, larcin, détournement, obtention d'argent et de marchandises ou de valeurs sous de faux prétextes ; crimes contre la loi de banqueroute ou de faillite ; fraude commise par un dépositaire, banquier, etc. ; viol, enlèvement de personne, vol d'enfant, effraction, emprisonnement illégal, incendie, vol sur la personne avec violence, parjure ou subornation de parjure, menaces par lettre ou autrement avec intention d'extorsion, actes de piraterie, révolte en mer, etc.

Les écrits de quelques Canadiens distingués sur le droit criminel ont contribué à répandre des saines notions. Citons les principaux, en commençant par M. Jacques Crémazie, ancien recorder de Québec, décédé en 1872 ; et qui fut doyen de la faculté de droit de l'Université-Laval.

M. Crémazie occupa la charge de professeur de droit civil à l'Université-Laval depuis la fondation de cette institution, en 1852. Les *Lois criminelles anglaises*, ouvrage qui fut publié en 1842, sont à l'heure qu'il est un livre rare en Canada ; c'est dire qu'il est recherché. Ce traité a cependant perdu de son utilité depuis la refonte modifiée des lois statutaires concernant les poursuites criminelles. Reste cependant la première partie du livre qui traite des crimes et de leur division. Elle sauvera certainement le livre du naufrage de l'oubli, à moins qu'une

œuvre plus claire ne vienne la remplacer ; car je crois que l'obscurité est le défaut capital du livre de Crémazie. Il s'est appuyé sur un grand nombre d'autorités, prises au nombre des meilleurs criminalistes anglais ; mais au lieu d'adopter la méthode particulière à l'un d'eux il a confondu et résumé celle de tous, ce qui explique sans doute l'incohérence qu'on y remarque.

M. E. Carter, ancien avocat distingué de Montréal, publia en 1856 un ouvrage intitulé : *The Law and Practice of summary Convictions and Orders by Justices of the peace*. Ce n'est là que la première partie d'un travail plus complet devant comprendre de nombreuses références aux décisions anglaises, qui forment la jurisprudence de notre justice de paix, et aux jugements de la cour supérieure. Les remèdes de l'appel et du *certiorari* devaient être traités sous leurs divers aspects d'utilité, et chaque matière devait être accompagnée de formules de procédure. La portion de l'ouvrage qui se trouve devant nous, et que l'auteur a dédié à l'hon. juge Aylwin, traite spécialement des offices, devoirs et pouvoirs des juges de paix et de la procédure à suivre jusqu'à l'audition des causes devant eux. Trente-quatre formules de procédure terminent cette première partie.

M. Carter n'a jamais publié la seconde partie de son ouvrage ; mais le travail de M. Kerr nous a dédommagé de cette perte. Cet ouvrage est intitulé : *Magistrate Acts*, 1871.

Une longue pratique des affaires criminelles, des études sérieuses sur la législation anglaise et un rare talent d'écrivain consciencieux et sage, secondèrent M. Kerr dans son entreprise. Aussi, son livre a-t-il été un de ceux que le public accepte et juge sans examen préalable. La réputation de l'auteur comme criminaliste était pour tous une garantie de la haute valeur du travail. La législation criminelle de 1869 a été annotée avec profit pour tout le monde. Le grand nombre de décisions citées judicieusement au bas de chaque principe de loi contribue à fixer la jurisprudence en matière criminelle. Ce n'est pas la partie la moins importante du travail de M. Kerr.

Avant de faire la revue du statut de 1869 l'auteur consacre, avec beaucoup d'à propos, quelques pages sur la nomination des juges de paix, la nature de leur devoirs, leur juridiction, la preuve, la juridiction des cours de sessions trimestrielles, etc. ; c'est la partie du travail. Elle est substantielle, claire, savante même. C'est pourquoi le livre de M. Kerr est appelé à rendre des services non seulement à l'étudiant encore peu au fait de la législation criminelle, mais même aux hommes de loi en général désireux d'approfondir une législation dont la source est large et humanitaire.

L'ouvrage le plus important qui ait été publié en Canada sur la loi criminelle est intitulé : *A Treatise on Criminal Laws as applicable to the Dominion of Canada*, Toronto, 1872, par M. S. R. Clarke.

La codification des lois criminelles, en 1869, tout en étant un progrès réel, laissait cependant un grand vide par l'absence de commentaires et d'autorités. Il restait encore un travail à faire, celui d'appuyer chaque disposition de précédents, pour éclairer le texte du statut souvent voilé et confus ; de définir les crimes en les classant d'après leur division respective, de citer les auteurs anglais les plus recommandables sur ces matières ; enfin, d'indiquer la procédure à suivre devant les tribunaux criminels et la preuve dont chaque cas est susceptible. Ce qui restait à faire était donc excessivement important. Ce travail était appelé à donner à nos dispositions statutaires cette clarté, cette précision, ce côté pratique qui leur font défaut.

Depuis la promulgation du statut de 1869, il a été publié quelques traités, évidemment destinés à combler ce vide. Les ouvrages de M. Kerr, de M. Lanctot (1) et de M. de Montigny (2) sont de ceux-là. Ces ouvrages sont indispensables pour tous ceux qui veulent, parmi le jeune barreau du moins, se vouer à la pratique des cours criminelles. Le livre de M. Clarke

(1) *Le livre du Magistrat.*

(2) *Des Arrestations.*

(on peut en dire autant de l'ouvrage de M. le juge Taschereau) est un digeste assez complet des décisions des tribunaux criminels dans les différentes provinces qui composent la Confédération. En sorte que la jurisprudence locale est définie ; ce livre contribuera du moins à l'établir, à la fixer, à l'uniformiser. Jusqu'ici l'avocat et le juge s'en rapportaient aux précédents anglais ; dorénavant on pourra citer la jurisprudence du pays. Et cette jurisprudence, parce qu'elle est locale, qu'elle se base sur nos institutions, nos mœurs, notre état de société, nos habitudes, nos usages, vaut mieux que l'autre.

A côté de l'ouvrage de M. Clarke, se place naturellement l'ouvrage de M. Elzéar Taschereau, juge de la cour suprême, sur *les Lois criminelles du Canada*. Ce savant auteur avait déjà publié une édition fort recherchée du Code de procédure civile, mais son travail sur le droit anglais a encore plus de mérite.

L'auteur cite la jurisprudence des tribunaux du pays, ce qui rend ce travail fort recherché du barreau. Une seconde édition de son livre vient d'être publiée.

Un travail qu'il faut noter est le *Cours de droit criminel* de M. Charles de Lorimier, avocat et professeur à l'Université-Laval. Cet ouvrage, actuellement sous presse, est désiré depuis longtemps non seulement par les élèves du savant professeur, mais aussi par le barreau de la province.

Tous ces écrits sur le droit criminel, par des auteurs canadiens-français, indiquent les progrès accomplis depuis quelques années par nos compatriotes dans cette branche du droit.